*PROVINCE DE QUÉBEC*
*VILLE DE SAINT-PHILIPPE*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 408-04-02**

**Règlement modifiant le règlement numéro 408-04 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assujettir le secteur nord de la rivière Saint-Jacques (zones H-32 et H-33) et d'établir des objectifs et critères pour ce secteur**

| | |
|---|---|
| **Proposé par :** | Monsieur le conseiller Justin Gagné |
| **Résolu :** | à l'unanimité |
| **Avis de motion :** | 9 juin 2020 |
| **Adoption du projet de règlement :** | 9 juin 2020 |
| **Adoption du règlement :** | 14 juillet 2020 |
| **Entrée en vigueur :** | 2 septembre 2020 |

**CONSIDÉRANT** le projet de règlement numéro 400-06 modifiant le règlement de Plan d'urbanisme numéro 400 afin de réaffecter le site des étangs d'aération en vue de son redéveloppement, adopté par le conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement désigne ce site comme le **« Secteur Nord de la rivière Saint-Jacques »** et qu'il l'identifie comme un « secteur prioritaire de développement » ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le but de favoriser la mise en œuvre des modifications apportées au règlement de Plan d'urbanisme numéro 400 concernant le **« Secteur Nord de la rivière Saint-Jacques »**, il est nécessaire de modifier le règlement numéro 408-04 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

L'article 62 du règlement numéro 408-04 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par la suppression de la zone « P-08 ».

**Article 2**

Le chapitre 3 dudit règlement est modifié par l'insertion, entre la **SECTION 9** et la **SECTION 10,** de la **SECTION 9.1** comportant les articles 69.1 à 69.4 suivants :

**« SECTION 9.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU SECTEUR NORD DE LA RIVIÈRE SAINT-JACQUES**

Article 69.1 Délimitation du secteur

La délimitation du secteur visé à la présente section correspond aux zones H-32 et H-33, telles que montrées au plan de zonage.

**SOUS-SECTION 1 OBJECTIFS ET CRITÈRES**

Article 69.2 Lotissement

**Objectif**

La demande doit se conformer à l'objectif suivant :

1) Favoriser un lotissement sensible à son contexte d'insertion.

**Critères**

La conformité à l'objectif est vérifiée par l'atteinte des critères suivants :

a) Les lots privés et les emprises de rue proposées suivent une orientation qui reprend substantiellement celle des lotissements voisins.

b) Les îlots projetés ont pour effet de créer des cellules qui permettront la réalisation de typologies variées.

c) Le lotissement des parcs publics permet d'assurer la pérennité et la mise en valeur des milieux naturels.

Article 69.3 Architecture

**Objectifs**

La demande doit se conformer aux objectifs suivants :

1) Assurer une qualité architecturale uniforme et affirmant un style contemporain non seulement en façade avant, mais aussi à l'ensemble du bâtiment.

2) Intégrer dans la conception des bâtiments des concepts tirés du corpus de l'architecture bioclimatique.

**Critères**

La conformité à l'objectif 1 est vérifiée par l'atteinte des critères suivants :

a) Les matériaux de revêtement choisis, par leur type et leur couleur, confèrent au bâtiment un style contemporain pleinement assumé.

b) La disposition des matériaux, notamment par une continuité verticale et entre les étages, minimise l'effet visuel créé par la superposition des volumes.

c) La volumétrie fait ressortir des formes rectangulaires et des lignes épurées.

d) L'ensemble des façades du bâtiment présentent une qualité architecturale et un souci du détail similaire.

e) Une variation dans la volumétrie, malgré le critère 4, démarque façade principale des autres.

f) Les ouvertures partagent une forme carrée ou rectangulaire et s'harmonisent entre elles par les rapports qu'elles entretiennent (alignement, proportions, etc.).

g) La pente de la toiture ainsi que son orientation contribuent à l'affirmation du caractère contemporain du bâtiment.

h) Le niveau de différenciation entre les composantes et caractéristiques architecturales du bâtiment et celles des autres bâtiments permet d'éviter, à l'échelle du tronçon de rue, un effet de répétition sans toutefois nuire à l'harmonie architecturale recherchée.

La conformité à l'objectif 2 est vérifiée par l'atteinte des critères suivants :

a) Les façades et les ouvertures sont positionnées de manière à tirer profit du chauffage passif et de l'ensoleillement.

b) Les toitures, lorsqu'elles sont plates, intègrent des techniques de conception qui leur permettent de tempérer de manière passive le bâtiment (toitures dites « blanche » ou « verte ») et lorsqu'elles sont en pente utilisent des matériaux favorables à l'environnement.

c) Les systèmes mécaniques du bâtiment utilisent des technologies qui limitent la consommation d'énergie et d'eau (par exemple : récupération d'eau de pluie, géothermie, etc.).

Article 69.4 <u>Aménagement du site</u>

**<u>Objectifs</u>**

La demande doit se conformer aux objectifs suivants :

1) Rehausser l'apparence des espaces extérieurs privés au moyen d'une optimisation de la proportion du site occupé par des espaces verts et d'une végétation et d'un mobilier urbain de qualité.

2) Limiter la pollution lumineuse crée par l'éclairage du site.

**Critères**

La conformité à l'objectif 1 est vérifiée par l'atteinte des critères suivants :

a) Les choix en matière de type, de localisation et d'implantation des éléments construits sur le site dénotent un parti pris significatif envers la préservation ou l'aménagement d'espaces verts visibles à partir de la rue et la minéralisation des surfaces. Constituent des exemples, non-limitatifs, de choix conformes à ce critère :

    a. la mise en souterrain d'une part significative des espaces de stationnement;
    b. la localisation des constructions et équipements accessoires, telles que les cabanons et les clôtures, ainsi que des stationnements extérieurs vers l'arrière du lot;
    c. l'utilisation de conteneurs semi-enfouis au lieu de conteneurs métalliques;
    d. des raccordements en souterrain pour les services d'utilité publique;
    e. des aménagements paysagers permettant de camoufler des équipements ou des stationnements visibles à partir de la rue;
    f. l'utilisation, pour les surfaces carrossables ou marchables, de matériaux perméables tels le pavé alvéolé.

b) Les essences d'arbres, d'arbustes et de plantes indigènes utilisées pour les plantations sont variées et adaptées au climat de la région.

c) Les arbres à grand déploiement sont mis en valeur par leur positionnement et leur nombre.

d) Le mobilier urbain utilisé est distinctif, durable et est d'un style qui s'harmonise avec celui des bâtiments principaux du lieu où il se trouvent.

e) Dans le cas d'un projet d'ensemble, le site intègre l'art public comme élément identitaire du lieu.

La conformité à l'objectif 2 est vérifiée par l'atteinte des critères suivants :

a) La présence de luminaires extérieurs, qu'il s'agisse de lampes sur les bâtiments ou de lampadaires, se justifie par un besoin d'éclairage particulier (par exemple l'éclairage d'un sentier ou d'un stationnement) .

b) L'orientation et la forme des luminaire a pour effet de diriger l'éclairage vers le sol, et jamais vers le ciel ou les propriétés voisines.

c) L'intensité lumineuse est contrôlée par l'utilisation d'ampoules dont l'intensité n'est plus élevée que nécessaire et dégage une lumière dite « chaude » et non « froide ». »

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(S) Johanne Beaulac*

Johanne Beaulac
Mairesse

*(S) Manon Thériault*

Manon Thériault
Greffière